



ETUDES FISCALES INTERNATIONALES

PATRICK MICHAUD

Avocat

Succession internationale: lieu d'imposition



Une succession ouverte à l'étranger peut avoir des incidences en France.

- **INCIDENCES CIVILES** si des biens -surtout immobiliers - sont situés en France::
application éventuelle des règles d'ordre public du droit civil successorale français.

Les règles civiles

-**INCIDENCES FISCALES** si des biens -meubles ou immeubles - ou des héritiers sont situés en France.

Ce blog ne traitera que des aspects fiscaux

Nouveau régime depuis le 22 août 2007

LE TABLEAU DE LA TERRITORIALITE FISCALE

TRUST ET SUCCESSION [cliquer](#)

1. Le défunt a son domicile fiscal en France (*CGI, art. 750 ter-1^o*)

L'imposition est générale et les droits de mutation à titre gratuit sont exigibles à raison des biens meubles et immeubles situés en France ou hors de France et notamment des fonds publics, parts d'intérêts, créances et généralement toutes les valeurs mobilières françaises ou étrangères de quelque nature qu'elles soient.

Par ailleurs, aux termes de l'article 784 A du CGI, dans le cas défini à l'article 750 ter-1° du CGI, le montant des droits de mutation à titre gratuit acquitté, le cas échéant, hors de France est **imputable sur l'impôt exigible en France**. Cette imputation est limitée à l'impôt acquitté sur les biens meubles et immeubles situés hors de France.

Les définitions de la Société à Prépondérance Immobilière SPI

2. Le défunt n'a pas son domicile fiscal en France .

(CGI, art. 750 ter-2° et 3° ; DB 7 G 2141 et 7 G 2142 ; BO 7 G-5-99).cliquer

L'Application d'une convention internationale est elle possible ?

La France a conclu 34 conventions qui traitent des droits de successions. Six d'entre elles concernent également les droits sur les donations

LISTE DES CONVENTIONS FISCALES SUCCESSORALES

Ces conventions répartissent les droits d'imposer en fonction de l'État de la résidence fiscale du défunt (ou du donateur) et du lieu de situation des biens faisant partie de la

succession (ou de la donation) **sans prendre en compte** la situation des héritiers ou légataires (ou donataires) et ce contrairement au droit fiscal interne.

Elles ont pour effet de priver la France du droit d'imposer les biens légués ou donnés par un défunt ou un donateur non résident à un bénéficiaire résident de France, s'ils sont situés hors de France (dans l'autre État partie à la convention ou dans un État tiers) ou bien non imposables en application de la convention.

Par ailleurs, sous réserve de certaines exceptions, **ces conventions s'opposent**, en principe, à l'imposition des immeubles situés en France et détenu au travers de Sociétés à prépondérance immobilière SPI.

Les définitions de la Société à Prépondérance Immobilière SPI

Principe applicable hors convention fiscale

A . L'héritier, le donataire ou le légataire n'a pas son domicile fiscal en France

au jour de la mutation ou ne l'a pas eu pendant au moins six ans au cours des dix années précédant celle-ci (CGI, art. 750 ter-2°)

.Jurisprudence sur le domicile fiscal

Depuis le 1er janvier 1999, les droits de mutation à titre gratuit sont dus à raison des biens meubles et immeubles situés en France que ces derniers soient possédés **directement ou indirectement**, et notamment les fonds publics français, parts d'intérêts, créances et valeurs mobilières françaises

B L'héritier, le donataire ou le légataire a son domicile fiscal en France au jour de la mutation et l'a eu également au moins six ans au cours des dix années précédant celle-ci (CGI, art. 750 ter-3° ; BO 7 G-5-99).

Lorsque l'héritier, le donataire ou le légataire est fiscalement domicilié en France, au jour de la mutation, et y a été domicilié six ans au moins au cours des dix années précédant celle au cours de laquelle il reçoit les biens, l'article 750 ter-3° du CGI permet d'imposer en France les biens français et étrangers figurant dans :

- les successions ouvertes à l'étranger à compter du 1er janvier 1999 ;
- les donations, constatées ou non par acte passé en France ou à l'étranger, réalisées à compter de la même date.

Les droits de mutation à titre gratuit sont alors exigibles à raison des biens meubles et immeubles situés en France ou hors de France, et notamment les fonds publics, parts d'intérêts, créances et généralement toutes les valeurs mobilières françaises ou étrangères de quelque nature qu'elles soient, reçus par l'héritier, le donataire ou le légataire qui a son domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B du CGI (cf. BO 7 G-8-98).

Toutefois, cette disposition ne s'applique que lorsque cet héritier, ce donataire ou ce légataire a eu son domicile fiscal en France pendant au moins six années au cours des dix dernières années précédant celle au cours de laquelle il reçoit les biens.